



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

que l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz, du 12 septembre 2018, régleme le stationnement sur les rues, trottoir et places communales de l'ensemble des localités de la Commune, y compris les places communales privées, de 23h00 à 07h00, pour permettre le déneigement et le salage des chaussées ;

qu'à la suite des observations réalisées sur le terrain durant l'hiver 2018-2019, des mesures complémentaires à cet arrêté doivent ou peuvent être prises ;

arrête :

Article premier

Pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, les propriétaires de véhicules peuvent stationner ces derniers de 18h00 à 07h00, aux endroits suivants en plus de ceux déjà énumérés dans l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz, du 12 septembre 2018 :

Village de Fontaines

Rue du Bassins 5a, places de parc blanches au sud du bâtiment.

Village des Geneveys-sur-Coffrane

Rue de la Rinche, places de parc en zone bleue à l'est de la déchèterie.



En dehors de cet horaire, les conditions de stationnement usuellement en vigueur s'appliquent sur les places susmentionnées qui sont régies par la zone bleue.

Village des Hauts-Geneveys

Places de parc sises à l'ouest du croisement entre le chemin des Gollières et le chemin de l'Orée.

Par contre, elles doivent être libérées entre 07h00 et 08h00 pour permettre leur déneigement.

- Art. 2** Dans le village des Hauts-Geneveys, le stationnement est strictement interdit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année au croisement du chemin de l'Orée et du chemin forestier du Téléski (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « Mesures hivernales du 01.11 au 31.03 - dépôt de neige »).
- Art. 3** Dans le village de Cernier, le véhicule en autopartage est autorisé à stationner sans restriction sur la place qui lui est réservée sur le parking situé au sud de l'Hôtel-de-ville.
- Art. 4** En cas d'inobservation du présent arrêté, la Commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux véhicules lors des travaux de déblaiement de la neige.
- Art. 5** Après sommation, les véhicules parqués en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut pas être trouvé dans un laps de temps utile.
- Art. 6** Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz concernant les mesures hivernales, du 12 septembre 2018.
- Art. 7** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

Val-de-Ruz, le 13 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.